

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

AP 21/01/98
 Tasce unique OK
 Pratique OK

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
 ARRETE/AUTORISATION/APTORAY1

**Arrêté autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA. à étendre
 et à modifier l'exploitation de ses activités à ST MAURICE-de-BEYNOST.**

**Le préfet de l'AIN
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2915a, 2910-A1, 1430, 2920-1b, 2920-2a, 1433-2, 1433-3, 1510-1, 2660-1, 2661-1a, 2662 1a, 2661-2a, 1530-2, 1180-1, 1720-2b, 1418-3, 1434-1b, 2565-2b, 2662-2b et 2925 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société TORAY-PLASTICS EUROPE S.A. de ST MAURICE-de-BEYNOST en vue de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de films" dans cette commune ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1997 et 15 octobre 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande susdite en application de l'article 11 du décret susvisé ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale sur l'AIN et le RHONE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST durant un mois, du 14 avril 1997 au 14 mai 1997 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 29 mars 1997 au 14 mai 1997 inclus dans les communes de ST MAURICE-de-BEYNOST, BEYNOST, LA BOISSE, MIRIBEL, NEYRON, THIL, (01) DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU et VAULX-en-VELIN (69) ;
- VU l'avis de M. Gérard PICOD désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de ST MAURICE-de-BEYNOST, LA BOISSE, MIRIBEL, THIL dans l'AIN et DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU dans le RHONE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 17 décembre 1997 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 - La société TORAY PLASTICS EUROPE SA est autorisée à étendre et à modifier l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 sur la commune de SAINT MAURICE-DE-BEYNOST, 01708 MIRIBEL.

L'annexe 1 au présent arrêté abroge et remplace l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 précité. Les activités nouvelles ou modifiées sont reportées, à l'aide de leur repère, sur le plan de masse de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté, qui abroge et remplace l'annexe 2 à l'arrêté du 8 août 1996 précité.

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les nouvelles installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - La poursuite de toutes les activités mentionnées en annexe 1 au présent arrêté s'effectue conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation. Elle est subordonnée au respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu receiteur au titre de la police de l'eau.

5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE DEUX

1 - Les dispositions de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités reprises à l'annexe 1 au présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 - Le chapitre I "Dispositions générales" de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Descriptions

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus comprennent notamment :

- un atelier de polymérisation discontinue (13A) équipés de 6 groupes dont 3 à fonctionnement permanent, pour une capacité de production totale de 10 500 t/an ;*
- un atelier de polymérisation continue (21) d'une capacité maximale de production de 60 000 t/an ;*
- une unité de distillation/recyclage d'éthylène-glycol (27) d'une capacité de 12 600 t/an ;*

- des installations de transport et de stockage de matières premières comprenant notamment :*
 - . 2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension acqueuse "IXAN" (30 et 60 m³)*
 - . 3 cuves de diméthyltéraphthalate de 16 m³ unitaires*
 - . un transport pneumatique sous azote alimentant 2 silos (23) d'acide téraphthalique de 500 m³*

- des installations de transport et de stockage de produits finis comprenant :*
 - . 4 silos de 200 m³ et 1 silo de 280 m³ de polyéthylène téraphthalate (19 b - "tour V")*
 - . 4 silos de 80 m³, 1 silo de 190 m³ et 2 silos de 2 300 m³ de polyéthylène téraphthalate (25)*

- . un transport pneumatique (24) associé à 2 silos de 330 m³ et 2 silos de 200 m³ ("silo yard")
- . un transport pneumatique (29) associé à 3 silos de 100 m³ ("master chip silo")

- trois ateliers de fabrication de film polyester :

- . atelier "Vidéo" (19) avec 2 lignes V1 et V2
- . atelier "Terphane" (13) avec 3 lignes T4, T5 et T6
- . atelier "Vidéo" (22) avec 1 ligne V3

- un atelier d'enduction (14) ;

- un atelier de retraitement (18) des chutes provenant des lignes T4, T5 et T6 ;

- une aire de stockage de liquides inflammables (20) regroupant les cuves de grand volume, dont notamment :

- . 2 cuves de 180 m³ d'éthylène-glycol neuf ou régénéré
- . 1 cuve de 40 m³ d'éthylène-glycol issu de la glycolyse
- . 2 cuves de 60 m³ et 1 cuve de 16 m³ d'éthylène-glycol brut
- . 2 cuves de 60 m³ de méthanol.

- une chaufferie (9) comportant :

- . 2 chaudières à vapeur de puissance unitaire 20 MW, l'une au gaz, l'autre au fuel lourd
- . 1 chaudière mixte (gaz ou fuel lourd) de 6 MW destinée à chauffer un fluide caloporteur (circuit de 70 m³)
- . 2 chaudières de secours mixtes (gaz ou fuel lourd) destinées à chauffer un fluide caloporteur, de puissance unitaire 2,4 MW

- un stockage de fuel lourd (2 x 540 m³) et de fuel domestique (6 m³ et 3 x 4 m³) au sud de la chaufferie.

- un atelier de préparation du matériel d'extrusion (13 partie est) comprenant un stockage d'éthylène-glycol de 18,4 m³ au total, un stockage de soude de 6 m³ et un stockage d'acide nitrique de 6 m³ ;

- des entrepôts de stockage (5, 6, 8, 10, 15) de surface totale 39 300 m² ;

- un local de production d'air comprimé (9) doté de 5 compresseurs de puissance totale 3150 kW ;

- une station d'épuration des effluents liquides (28) et un bassin "catastrophe" ou bassin d'avarie de 4 000 m³ (31) ;

- un atelier de recherche et développement (12).

(Paragraphes 1.2 à 1.8 inchangés)

1.9 - Organisation et gestion

L'exploitant met en place un système de management environnemental permettant d'évaluer et de contrôler constamment les performances en matière d'environnement et de sécurité, et d'en promouvoir toute amélioration.

Le système de management couvre notamment :

- la définition, par écrit, de l'ensemble des fonctions et responsabilités des personnels chargés de la conception, du contrôle, de la surveillance, de la réalisation des tâches ayant une incidence directe sur l'environnement et la sécurité ;
- la dotation des personnels précités en moyens suffisants pour l'exécution de l'ensemble de leurs missions en matière d'environnement et de sécurité ;
- la supervision de l'ensemble des fonctions touchant à l'environnement et à la sécurité, effectuée par un cadre indépendant de la production, rattaché au plus haut niveau de la direction générale de l'entreprise, ayant l'autorité et la qualification requise pour coordonner la mise en oeuvre du système de management, et pour en proposer toute évolution utile ;
- la définition et la mise en oeuvre des conditions, mesures et moyens nécessaires :
 - . à l'inventaire, à la tenue à jour et au respect des diverses obligations réglementaires,
 - . à l'identification des fonctions, activités et procédés qui ont une incidence directe ou potentiellement significative sur l'environnement et la sécurité ;
 - . à la rédaction, à l'actualisation et au respect des règles, consignes et procédures opérationnelles permettant de maîtriser les éléments précités,
 - . à l'évaluation environnementale des nouvelles fonctions, activités et procédés préalablement à tout choix définitif ou à toute mise en place,
 - . à la formation et à l'information du personnel, et la stimulation du sens des responsabilités à tous les niveaux,
 - . à l'évaluation et à la surveillance des effets environnementaux des activités, des installations et des produits, résultant des conditions normales ou anormales de fonctionnement ;
 - . à l'analyse systématique des incidents et à la diffusion des enseignements à tirer en vue d'éviter leur renouvellement ;
- la tenue du registre des documents de référence relatifs au management environnemental ;
- le réexamen périodique du système de management de manière à en vérifier l'efficacité.

3 - Le paragraphe 3.7.4 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.7.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont les méthodes ayant fait l'objet des versions les plus récentes des normes homologuées ou, à défaut, des normes expérimentales publiées à la date de notification du présent arrêté.

4 - Le paragraphe 4.1.2 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié de la manière suivante :

Quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel :

- débit maximal horaire (sur 1 heure consécutive) : 1200 m³/h
- débit maximal journalier (sur 24 heures consécutives) : 24 000 m³/j à la notification du présent arrêté,
21 000 m³/j au 1/01/1999,
18 000 m³/j au 1/09/2000.
- moyenne mensuelle du débit moyen journalier : 20 500 m³/j à la notification du présent arrêté,
17 000 m³/j au 1/01/1999,
14 000 m³/j au 1/09/2000.

Points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel : ils seront tels que précisé en annexe 3. Au plus tard lors du démarrage de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté, chaque puits de pompage sera muni d'un compteur totalisateur permettant de comptabiliser avec exactitude la quantité effectivement extraite.

Le relevé des quantités extraites sera fait mensuellement sur une base journalière, et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Le paragraphe 4.2.1 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié de la manière suivante :

4.2.1 - Réseaux séparatifs

Les nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté sont munis de réseaux séparatifs. Ces réseaux acheminent séparément les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement et de circulation susceptibles d'être accidentellement polluées, les eaux de procédé, et les eaux de refroidissement.

Par ailleurs, au cours de l'évolution des structures ... (reste inchangé).

6 - Le paragraphe 4.4.2 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié de la manière suivante :

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à 2 :

- un émissaire (V10) recevant les eaux de refroidissement résiduelles et les eaux pluviales des lignes V1 et V2 ;*
- un émissaire (T10) recevant les effluents issus de la station d'épuration, les eaux pluviales de ruissellement (hors toiture) de l'unité de polymérisation continue, et les effluents issus du réseau unitaire résiduel de l'établissement.*

Les caractéristiques des ouvrages sont : (reste inchangé).

7 - Les paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante:

4.5.1 - Les eaux-vannes

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos seront prétraités avant rejet dans les conditions suivantes :

- tout rejet direct dans le sous-sol est interdit,*
- les eaux-vannes des bâtiments administratifs (n°1 et 2) sont raccordés au réseau public d'assainissement,*
- les eaux-vannes des sanitaires et lavabos des nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté, seront raccordées à la station d'épuration de l'usine,*
- il sera recherché systématiquement, à chaque évolution ou modification structurelle, la possibilité de raccorder les eaux-vannes au réseau public d'assainissement ou à la station d'épuration de l'établissement.*

Remise à niveau des systèmes d'assainissement autonomes

- les systèmes d'assainissement autonomes (fosses sceptiques...) maintenus en fonctionnement sur le site après extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté, seront rendus progressivement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996), notamment par la mise en place, avant rejet au milieu naturel, de filtres bactériens percolateurs ou tout dispositif de traitement d'efficacité équivalente adapté à la nature du sol.

A cette fin, un programme de suppression/remise à niveau sur 5 ans sera établi et soumis à l'inspecteur des installations classées avant le démarrage des extensions précitées. Il comportera, secteur par secteur et fosse par fosse, la nature de l'intervention envisagée, son coût, et la date de réalisation prévue.

Le bon fonctionnement de ces systèmes sera vérifié au moins une fois par an.

4.5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture provenant des nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté, seront évacuées dans des puits perdus réalisés à l'écart de ces bâtiments.

Les descentes seront réalisées en matériau incombustible sur au moins 1 m au dessus d'un sol étanche assurant une fonction de rétention. Les points de traversée éventuels de ces descentes avec un tel sol seront réhaussés et renforcés pour éviter, en cas de rupture de la descente à la base, l'entraînement de produits polluants vers les puits perdus. Un dispositif d'obturation rapide aisément commandable sera installé en amont immédiat de chaque puits perdu.

Les eaux de ruissellement ... (reste inchangé).

8 - Les paragraphes 4.6.1 et 4.6.2 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante :

4.6.1 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement utilisées dans les unités nouvelles (V3, polymérisation continue) ou modifiées dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté, circuleront en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement utilisées dans les lignes V1 et V2 pour les unités de regranulation seront collectées et renvoyées dans ce même circuit fermé dès la mise en fonctionnement de l'unité de polymérisation continue, et au plus tard pour le 1er janvier 1999.

Les eaux de refroidissement des éjecteurs des lignes V1 et V2 seront collectées et renvoyées dans ce même circuit fermé à l'occasion des arrêts généraux de production de chacune de ces lignes qui suivront immédiatement le démarrage de la nouvelle ligne V3, et au plus tard pour le 1er septembre 2000.

4.6.2 - Quantité d'eaux industrielles (procédé et refroidissement) rejetées

Le débit journalier d'eaux industrielles rejetées par temps sec au milieu naturel est fixé à l'annexe 4 au présent arrêté.

9 - Les paragraphes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.4 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante :

4.8.1 - Enregistrements en continu : immédiatement en sortie de station d'épuration, et sur chacun des émissaires V10 et T10 avant rejet au milieu naturel, seront mesurées ... (reste inchangé).

4.8.2 - Mesures journalières : un échantillon représentatif sera effectué en continu sur l'effluent immédiatement en aval de la station d'épuration d'une part, et sur chacun des émissaires V10 et T10 avant rejet au milieu naturel d'autre part.

Par période de 24 heures sera prélevé, sur chacun des effluents précités, un échantillon ... (reste inchangé).

4.8.4 - Mesures périodiques : l'exploitant fera procéder tous les 4 mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés (station d'épuration, émissaires V10 et T10). L'analyse portera normalement ... (reste inchangé).

10 - Les paragraphes 4.9.5 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante :

4.9.5 - Bassin d'avarie :

Un bassin d'avarie étanche de 4 000 m³ recueillera les produits et eaux déversées accidentellement ou en cas d'incendie dans l'enceinte de l'établissement (hors ateliers "vidéo").

Dans le cas des ateliers "vidéo", le bassin d'avarie sera constitué par les sols des ateliers, qui seront conçus et réalisés de manière à constituer une rétention étanche de capacité adaptée aux interventions prévisibles.

Les eaux recueillies dans les ouvrages ou ateliers précités devront être analysées ... (reste inchangé).

11 - Le paragraphe 4.11 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante :

4.11 - Surveillance des eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités exercées fera l'objet d'une surveillance périodique adaptée. A cette fin, au moins 2 piezomètres supplémentaires (en complément des 8 puits et piézomètres existants dans l'établissement) seront implantés avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, afin de répartir judicieusement les points de contrôle disponibles en amont et en aval du site.

Dans ces piezomètres, des prélèvements et analyses des eaux recueillies seront effectués au minimum deux fois par an. Les analyses porteront ... (reste inchangé).

12 - Le paragraphe 5.9 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié de la manière suivante :

5.9 - Filières d'élimination des déchets :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées sur la base de la phase 3 de l'étude déchets réalisée en application du présent arrêté. Ces filières sont décrites dans les formes prévues en annexe n° 6. Un tableau conforme à cet annexe fera l'objet d'une mise à jour annuelle par l'exploitant, transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE TROIS

1 - Les dispositions de l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996 sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités reprises à l'annexe 1 au présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 - Le chapitre I (Atelier "polymérisation") de l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié de la manière suivante :

I - ATELIER "POLYMERISATION DISCONTINUE"

1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'atelier dispose de 6 groupes de polymérisation, dont, à tout moment, 3 au plus sont en fonctionnement, les trois autres étant à l'arrêt mais maintenus totalement opérationnels (reste du paragraphe inchangé).

(...)

5 - REJET DES EAUX DE PROCEDE

Les eaux de procédé seront séparées des eaux de refroidissement de l'atelier. Elles seront raccordées à un collecteur et envoyées à la station d'épuration de l'établissement.

Sur ce collecteur, au minimum le pH et la conductivité seront mesurés et enregistrés en continu. Les bandes éditées seront horodatées et conservées pendant 1 mois à disposition de l'inspecteur des installations classées (reste du chapitre supprimé).

3 - Le paragraphe 4 "conditions et caractéristiques des effluents liquides" du chapitre IV (Atelier "extrusion") de l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié selon les dispositions suivantes :

IV - ATELIER "EXTRUSION" (régénération des filtres à polymère fondu)

(...)

4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'ensemble des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées générées par l'atelier, telles que les eaux de procédé, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols seront :

- soit évacuées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration de l'établissement, après avoir, si nécessaire, subies un pré-traitement dans la station de neutralisation de l'atelier,*
- soit éliminées comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet, et dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5 du présent arrêté.*

La neutralisation ... (reste du paragraphe inchangé).

4 - Il est ajouté un chapitre XI à l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996, rédigé comme ci-après :

XI - ATELIER "POLYMERISATION CONTINUE"

1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'atelier et ses installations annexes de stockage de matières premières et de sous-produits sont classées "zones à risque d'incendie et d'explosion", à l'exception des parties réservées au stockage et à l'expédition du polymère produit.

2 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES MATIERES PREMIERES

2.1 - Dépotage, stockage et transport du TPA (acide téréphthalique) pulvérulent

- L'aire de dépotage des camions vracs et conteneurs de TPA pulvérulent est étanche et conçue pour interdire tout déversement dans un égoût.

- En fonctionnement normal, l'ensemble des installations ne rejette aucune poussière de TPA. En particulier, le transporteur à vis et la fosse de reprise sont aménagés pour interdire tout envol ou dissémination.

- Tout véhicule en cours de dépotage devra être mis à la terre.

- Les liaisons équivalentes entre appareils de transport et de stockage sont régulièrement vérifiées.

- L'installation de transport pneumatique et les silos de stockage sont maintenus en permanence sous atmosphère inerte. La pression de gaz d'inertage et la teneur en oxygène dans les boucles de transport et dans les silos figurent à la liste des paramètres IPS conformément aux dispositions de l'article 2 chapitre 6.2.7 du présent arrêté. Ces paramètres sont surveillés en permanence. En cas d'anomalie des valeurs mesurées, un automatisme assure le déclenchement des opérations de mise en sécurité de l'ensemble des installations, par purge jusqu'au retour des valeurs recherchées et, si nécessaire, par arrêt des ventilateurs de transport. Les alarmes appropriées sont également activées en salle de contrôle de l'unité.

- Le niveau de remplissage des silos figure à la liste des paramètres IPS conformément aux dispositions de l'article 2 chapitre 6.2.7 du présent arrêté. Les silos sont munis de niveaux haut dont le dépassement entraîne l'arrêt des ventilateurs de transfert, et le déclenchement d'alarmes appropriées en salle de contrôle de l'unité. Les silos sont protégés efficacement contre les surpressions.

2.2 - Dépotage, stockage et transport de l'éthylène-glycol

Les dispositions du chapitre I article 2.2 relatives à l'unité de polymérisation discontinue sont également applicables à la présente unité.

Les nouvelles cuves d'éthylène-glycol mises en place à l'occasion de la construction de l'unité de polymérisation continue sont implantées dans une nouvelle cuvette de rétention séparée des stockages existants.

3 - ATELIER DE POLYMERISATION

- La température et la pression dans l'ensemble des appareils et capacités participant aux opérations et réactions d'esterification, de distillation-condensation, de mélange avec des catalyseurs, de pré-polymérisation et de polymérisation, figurent à la liste des paramètres IPS conformément aux dispositions de l'article 2 chapitre 6.2.7 du présent arrêté.

- Un système automatique assure la mise en sécurité automatique de chaque section de l'atelier en cas d'élévation dangereuse de la pression et de la température dans l'un ou l'autre des capacités et appareils précités.

- L'opération annuelle de nettoyage de l'atelier par glycolyse fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques. Les dangers et nuisances particuliers à cette opération y sont soulignés.

- En complément des moyens d'intervention classiques de type RIA et extincteurs, l'atelier sera protégé par un réseau d'extinction automatique ("sprinkler") dimensionné selon les normes en vigueur. Ce réseau sera régulièrement entretenu et testé, et les interventions correspondantes seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - TRANSPORT ET STOCKAGE DU POLYMERÉ PRODUIT

- Les dispositions du chapitre I article 4 relatives à l'unité de polymérisation discontinue sont également applicables à la présente unité.

- Le rejet à l'atmosphère des filtres à manche de dépoussiérage de l'air de transport ne devra pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières. Ces filtres seront équipés d'évents d'explosion et seront régulièrement entretenus. Une consigne prévoira les conditions et la fréquence de cet entretien, et la nature des contrôles à effectuer sur le système de décolmatage automatique de manière à éviter toute accumulation de poussière.

5 - REJET DES EAUX DE PROCEDE

L'ensemble des eaux de procédé générées par l'atelier sera collecté et dirigé par un collecteur vers le réseau aboutissant à la station d'épuration. Sur ce collecteur seront mesurés en continu le débit, le pH et la conductivité de l'effluent. Les bandes éditées et horodatées seront conservées pendant un an à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Il est ajouté un chapitre XII à l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996, rédigé comme ci-après :

XII - UNITE DE RECYCLAGE D'ETHYLENE-GLYCOL

1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'unité et ses stockages associés sont classés dans leur totalité "zone à risque d'incendie et d'explosion".

2 - IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

L'unité est séparée du parc existant de stockage de méthanol au nord, et des postes existants de déchargement/décharge des wagons au sud et à l'ouest, par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures dont l'orientation et les dimensions sont optimisées en fonction des enjeux à protéger.

Lors des périodes d'exploitation de l'unité, les chargements et les déchargements de wagons de méthanol sur le poste le plus proche sont interdits.

6 - Il est ajouté un chapitre XIII à l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996, rédigé comme ci-après :

XIII - STATION D'EPURATION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble formé par le digesteur et ses équipements connexes de contrôle, de régulation et d'élimination du biogaz sont classés "zones à risque d'incendie et d'explosion", ainsi que l'environnement immédiat de ces équipements dans un rayon minimal de 3 m..

2 - SECURITE BIOGAZ

Le digesteur sera équipé de moyens de contrôle en continu de sa pression, de sa température, de son niveau de remplissage et de la teneur en oxygène dans le biogaz produit. Ces paramètres figurent à la liste des paramètres IPS conformément aux dispositions de l'article 2 chapitre 6.2.7 du présent arrêté.

- Des détecteurs de méthane seront implantés à proximité des sources aériennes potentielles les plus probables. Leur déclenchement activera une alarme locale et une alarme en salle de contrôle de l'unité de polymérisation continue.

- Des consignes d'exploitation et de sécurité appropriées décriront l'ensemble des opérations et interventions susceptibles d'être réalisées sur un élément intéressant le circuit biogaz. Ces consignes prévoiront notamment les équipements portatifs de détection de biogaz et les équipements de protection respiratoire individuels devant être systématiquement utilisés.

- Les personnels intervenants sur la station seront spécifiquement formés aux risques d'incendie et d'explosion encourus.

- La station sera dotée de moyens suffisants et adaptés de lutte contre l'incendie, et au minimum, d'un extincteur à poudre polyvalent, un extincteur CO2 (équipements électriques) et un extincteur à eau pressurisée de capacité minimale 6 kg judicieusement disposés.

3 - ELIMINATION / VALORISATION DU BIOGAZ

- En phase de fonctionnement normal, le biogaz produit fera l'objet d'une valorisation énergétique totale dans l'enceinte de l'établissement (notamment, pour la production des calories nécessaires au fonctionnement du digesteur anaérobiose) dès que le flux de pollution organique en sortie de station dépasse 50 % de la norme autorisée en DCO ou en DBO5 (annexe 4) et, en tout état de cause, au plus tard un an après la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

- En phase de fonctionnement perturbé, une torchère de sécurité doit permettre à tout instant d'éliminer le surcroît de biogaz par combustion à l'air libre. La présence permanente de la veilleuse au propane nécessaire au fonctionnement de la torchère figure à la liste des paramètres IPS conformément aux dispositions de l'article 2 chapitre 6.2.7 du présent arrêté.

4 - ELIMINATION DES BOUES DE TRAITEMENT

La mise en décharge des boues de traitement générées par la station d'épuration est interdite. Ces boues seront :

- soit épandues en vue de leur valorisation agricole, dans des conditions garantissant l'innocuité des produits épandus pour le sol ou le sous-sol, les eaux souterraines et les chaînes trophiques, et après avoir établi leur efficacité agronomique suffisante ;

- soit incinérées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Préalablement à toute décision d'épandage, un dossier sera remis à l'inspecteur des installations classées où figureront l'ensemble des éléments d'appréciation sur :

- la composition des boues, et notamment la présence de substances qui, du fait de leur toxicité, leur persistance ou leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement
- les modalités de contrôle et de surveillance analytique régulière de cette composition
- leurs conditions de stockage temporaire (autonomie, étanchéité, prévention des odeurs...)
- le plan d'épandage proposé, et le résultat des études agro-pédologiques et hydrologiques sur la base desquelles il a été déterminé.

Un arrêté complémentaire définira les conditions dans lesquelles l'épandage sera pratiqué, et en particulier :

- la qualité minimale des boues et les conditions de suivi de cette qualité
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année
- les modes d'épandage
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandue.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans des journaux diffusés dans les départements de l'AIN et du RHONE.

ARTICLE CINQ

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la société TORAY PLASTICS EUROPE S.A. - usine de ST MAURICE-de-BEYNOST 01708 MIRIBEL CEDEX - (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de ST MAURICE-de-BEYNOST pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- aux maires de BEYNOST, LA BOISSE, MIRIBEL, NEYRON, THIL, (01) DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU et VAULX-en-VELIN (69)
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au chef du service de la navigation de LYON,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

21 JAN 1990
Fait à BOURG-en-BRESSE, le

le préfet.

pour ampliation
le chef de bureau
P. Bourdais

Pour la DDT, i
le Coordinateur d'ordre et
sig. : François LOBIT

ANNEXE 1

Recensement des activités relevant de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime	Bâtiments
Chauffage par fluide caloporteur utilisé à une température supérieure à son point éclair	87 m3 dont extension de 47 m3	2915 a	A	9, 13a, 19, et 21
Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd ou au gaz	50MW dont extension de 6 MW	2910.A.1	A	9
Dépôts de liquides inflammables en réservoirs aériens : - méthanol - éthylène-glycol - fioul lourd - fioul domestique	120 m3 550 m3 1 080 m3 18 m3	1430	A	9 et 20
Réfrigération ou compression de fluides inflammables ou toxiques	puissance installée < 300 kW	2920.1.b	D	9 (fluide caloporteur)
Réfrigération ou compression de fluides	puissance 3 150 kW dont extension 1000 kW dont production d'azote	2920.2.a	A	9 26 (grpe froid) 9 sud
Installations de mélanges ou d'emploi de liquides inflammables	quantité totale dans l'installation : - 35 t - 1,5 t	1433.2 1433.3	A D	13a 13
Entrepôt couvert de produits combustibles	volume : 236 000 m3	1510.1	A	5
Fabrication de matières plastiques	78 500 t/an dont extension 60 000 t/an	2660.1	A	13a et 21
Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion)	85 t/jour dont extension 75 t/jour	2661.1.a	A	12a, 13, 14, 19 et 22
Stockage de matières plastiques de volume supérieur à 1000 m3 (polyester)	40 500 m3 dont extension 10 500 m3	2662.1.a	A	5, 13, 19, 23 et 25
Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	45 t/jour dont extension 25 t/jour 60	2661.2.a	A	13, 18, 19, et 22
Dépôts de bois agglomérés, palettes, papier, carton...	2 000 m3	1530.2	D	5 et 16
Transformateurs contenant des PCB (polychlorobiphényles)	2 000 litres	1180.1	D	5, 9, 13, 13a, 14, 15, 19

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime	Bâtiments
Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	groupe 3 : 370 GBq dont extension 74 GBq	1720.2.b	D	13a, 22
Stockage ou emploi d'acétylène	300 kg	1418.3	D	10
Installation de distribution de liquides inflammables	3,5 m3/h et 15 m3/h	1434.1.b	D	13a
Traitement chimique des métaux	< 1500 litres	2565.2.b	D	13
Stockage de matières plastiques halogénées (PVCD en suspension acqueuse)	90 m3	2662.2.b	D	14
Postes de chargement d'accumulateurs	puissance maximale utilisée 500 kW	2925	D	5, 6, 10, 13, 13a, 14, 18, 19
Station d'épuration	flux journalier reçu : 860kg de DBO5	-	NC	28
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	surface desservie : 21 ha dont 10 ha imperméabilisés	-	NC	Emissaires T10 et V10 (canal Miribel)
Prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	4 puits de capacité maximale totale : 28 800 m3/jour	-	NC	Berge du Canal de Miribel
Rejet dans les eaux superficielles	maxi : 24 000 m3/j par temps sec	-	NC	Emissaires T10 et V10 (canal Miribel)

TAR ouverte
TAR fermée

l (10.000 kW)
- (1750 kW)

2921.1a
2921.2

A
D

AP 20/13905

A : installations et activités soumises à autorisation

D : installations et activités soumises à déclaration

NC : installations et activités non classées

Revêtement métaillique de film par pulvérisation d'Al fondu

1 machine
STA1/mois

A

Stockage de matières plastiques (film ...)

70.500 m³
60T/j

A

AP d- 19/6/1999

Emploi ou réemploi de matières plastiques (procédé mécanique)

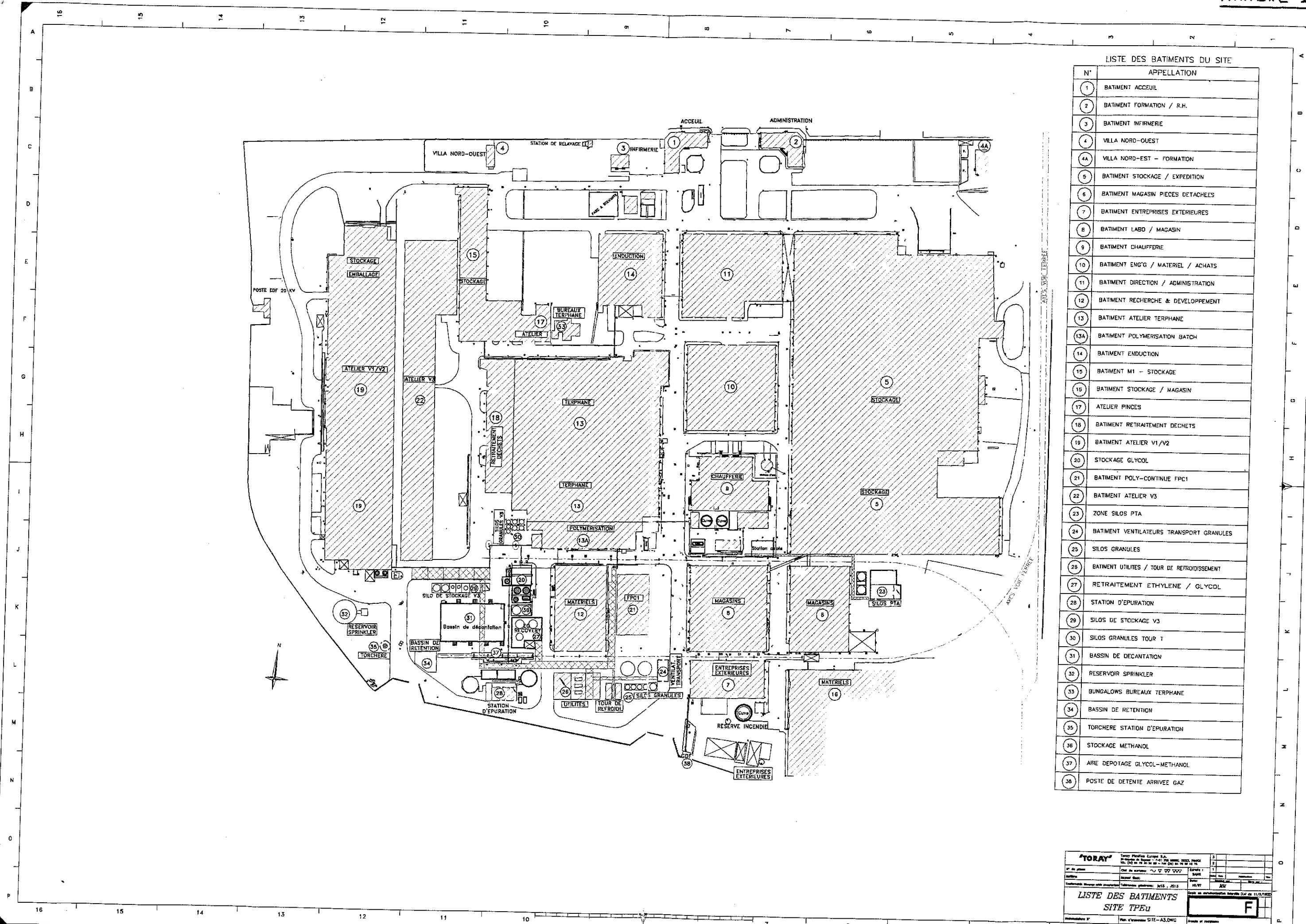
2662.1.a
2661.2.a

A

Postes d'accumulateurs

575kW
2925

D



ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

1 - Quantités d'effluents rejetées (cumul des émissaires T10 et V10) :

- le volume maximal journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel, par temps sec, est limité à 24 000 m³ à la date de notification du présent arrêté, puis à 21 000 m³ au 1/01/1999 et à 18 000 m³ au 1/09/2000 ;
- la moyenne mensuelle du volume journalier total (y compris les eaux pluviales) est limitée à 21 000 m³ à la date de notification du présent arrêté, puis à 18 000 m³ au 1/01/1999 et à 15 000 m³ au 1/09/2000.

Dont eaux de refroidissement :

- volume maximal sur 24 h : 20 000 m³/h à la date de notification du présent arrêté
16 000 m³/h au 1/01/1999
14 000 m³/h au 1/09/2000
- moyenne mensuelle du volume journalier : 17 000 m³/h à la date de notification du présent arrêté
13 000 m³/h au 1/01/1999
11 000 m³/h au 1/09/2000

2 - Valeurs limites des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles) :

REJETS CONCERNES	Sortie station		Emissaire V10		Emissaire T10	
	PARAMETRES	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j
Température	-	-	< 30°C	-	< 30°C	-
DCO	72	180	30	10	100	10
DBO5	18	45	10	3	25	3
MES	15	35	6	2	20	2
Azote total	4	10	6	2	20	2
Phosphore	1	2,5	0,6	0,2	2	0,2
Hydrocarbures totaux	1	2,5	0,3	0,1	1	0,1
Indice phénol	0,1	0,25	0,03	0,01	0,1	0,01
Composés organiques du chlore (AOX)	1	2,5	0,03	0,01	1	0,1
Cyanures	0,04	0,1	0,03	0,01	0,04	0,01
Aluminium	1	2,5	0,3	0,1	1	0,1
Fer	1	2,5	0,3	0,1	1	0,1
Zinc	0,4	1	0,3	0,05	0,4	0,05